

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 263 vom 11. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___263

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 263 du 11 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 263 del 11 settembre 2012

Regeste

AFFILIATION À UNE BANDE, DOMMAGE MATÉRIEL, VOL{DROIT PÉNAL}, VOL D'USAGE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, PAR MÉTIER | 106 CP, 139 ch. 1 CP, 139 ch. 2 CP, 139 ch. 3 CP, 144 al. 1 CP, 186 CP, 22 CP, 252 CP, 90 ch. 1 LCR, 94 ch. 1 al. 1 LCR, 95 ch. 1 al. 1 LCR, 96 ch. 2 LCR, 97 ch. 1 al. 1 LCR, 97 ch. 1 al. 7 LCR, 115 LEtr

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de S._____ et de J._____ sont recevables. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). I. Appel de J._____

E. 3

août (consid. 3.8), à Lucens entre le 14 et le 16 août 2006 (consid. 3.10), à Chermignon-d'en-Bas dans la nuit du 21 au 22 avril 2010 (consid. 3.15), à Ennetbaden dans la nuit du 3 au 4 mai 2010 (consid. 3.16) et à Rossens dans la nuit du 18 au 19 mai 2010 (consid. 3.17), à Planfayon, durant la nuit du 15 au 16 juin 2010 (consid. 3.19), à Kirchdorf ainsi qu'à Wattenwill dans la nuit du 17 au 18 juin 2009 (consid. 3.20 et 3.21).

E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, notamment garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la

culpabilité de celle-là (TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge pénal ne peut pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé s'il existe, sur la base d'un examen objectif de la situation, des doutes quant à l'existence de ce fait. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent pas à exclure une condamnation. Il doit s'agir au contraire de doutes sérieux et irrépessibles (ATF 124 IV 86 c. 2a; 120 Ia 31 c. 2c).

E. 3.2.1

S'agissant des cambriolages commis la nuit du 21 au 22 juin 2006 dans la région de Châtel-St-Denis, les premiers juges ont retenu qu'une trace de semelle correspondant aux chaussures d'un complice de J. _____ a été relevée sur les lieux, que le véhicule volé a été retrouvé à Genève le 12 juillet 2006, alors que les plaques d'immatriculation vaudoises dérobées à Cheseaux-sur-Lausanne (consid. 3.4) y avaient été apposées et enfin que les profils ADN de l'appelant et de ses comparses ont été relevés à l'intérieur du véhicule, soit sur le volant en ce qui concerne J. _____ (jgt., consid. 3.2 a et b). Conformément à l'appréciation des premiers juges, on doit admettre que l'appelant a agi en qualité de co-auteur lors des vols commis la nuit du 21 au 22 juin 2002 à Châtel-St-Denis et ce en se fondant sur les éléments suivants. D'une part, son profil a été retrouvé dans le véhicule dérobé à l'occasion du cambriolage du ???. _____. D'autre part, son profil apparaît également sur le burin ayant servi aux cambriolages commis à Châtel-St-Denis. De plus, le mode opératoire est celui habituellement utilisé par cette bande. En outre, les infractions se sont toutes déroulées durant la même nuit et ce non seulement dans la même ville, mais dans le même quartier de [...]. Enfin, lors des débats de première instance, l'appelant a admis avoir conduit le véhicule dérobé.

E. 3.2.2

S'agissant des cambriolages perpétrés dans la nuit du 10 au 11 juillet 2006 à Cheseaux-sur-Lausanne et à Romanel-sur-Lausanne (jgt., c. 3.4), on doit admettre, comme les premiers juges, que l'appelant a bien participé en qualité de coauteur. En effet, d'une part, son profil ADN a été retrouvé non seulement dans le véhicule citroën sur lequel les plaques VD [...] ont été apposées mais également sur le burin retrouvé dans ce véhicule ainsi que dans le véhicule Audi A3 immatriculée VD [...]. D'autre part, le mode opératoire utilisé est habituel de l'appelant et de ses comparses. En outre, on peut relever que les vols ont tous eu lieu dans un espace géographique bien limité. Enfin, lors des débats de première instance, l'appelant a confirmé avoir conduit les véhicules (jgt., consid. 3.4).

E. 3.2.3

S'agissant du cambriolage commis à Bussy la nuit du 29 juillet 2006 (consid. 3.6) et ceux commis à Dietikon dans la nuit du 1^{er} au 2 août 2006 (consid. 3.7), on doit admettre, à l'instar du Tribunal correctionnel, que l'appelant a participé aux infractions en se fondant sur les éléments suivants. D'une part, son ADN a été retrouvé dans les véhicules. D'autre part, ce dernier a admis, en première instance, qu'il avait conduit ces véhicules et qu'il conduisait effectivement beaucoup de voitures volées, ce qui confirme sa qualité de coauteur au regard de l'organisation de la bande, dans laquelle les rôles étaient parfaitement

interchangeables, l'appelant ayant déclaré lors de l'instruction (PV aud. du 12 octobre 2010) que, lors des cambriolages, une fois, il restait dehors, une fois il commettait le vol, une fois il conduisait. Par ailleurs, le mode opératoire est le mode habituel de la bande en question.

E. 3.2.4

Quant au cambriolage commis à Lausanne le 3 août 2006, l'implication de J. _____ ne fait pas de doute. D'une part, les plaques d'immatriculation VS [...] volées à cette occasion ont été retrouvées à Dübendorf à proximité du lieu où ont été commises des infractions pour lesquelles l'appelant a admis sa participation (jgt., consid. 3.9). D'autre part, son ADN a été retrouvé dans le véhicule muni des plaques volées ci-dessus. Enfin, le mode opératoire est habituel de la bande dont fait partie l'appelant (jgt., consid. 3.8 b).

E. 3.2.5

S'agissant du vol de voiture commis à Lucens entre le 14 et le 16 août 2006, une fois de plus, la participation de l'appelant ne peut qu'être admise compte tenu de la présence de son ADN dans la voiture munie des plaques volées, qui a d'ailleurs été retrouvée très peu de temps après le vol des plaques, et le mode opératoire répétitif utilisé (jgt., consid. 3.10).

E. 3.2.6

Concernant les faits survenus à Chermignon-d'en-Bas, dans la nuit du 21 au 22 avril 2010 (consid. 3.15), à Ennetbaden dans la nuit du 3 au 4 mai 2010 (consid. 3.16) et à Rossens, dans la nuit du 18 au 19 mai 2010 (consid. 3.17), il ne fait aucun doute que l'appelant a participé à ces infractions. En effet, d'une part, des indices sérieux attestent de sa culpabilité tels ses traces ADN retrouvées dans les véhicules et sur des outils, sa présence dans le véhicule volé arrêté par les douaniers, le fait d'avoir été flashé au volant de la Ford et la course-poursuite avec la police. D'autre part, son comparse S. _____ a reconnu une partie de ces faits en première instance et ne conteste plus aucune de ces infractions dans le cadre de son appel. Enfin, le mode opératoire est tout à fait habituel des coprévenus.

E. 3.2.7

S'agissant des cambriolages commis à Planfayon la nuit du 15 au 16 juin 2010 (consid. 3.19), tout comme les premiers juges, on doit admettre que J. _____ a participé, à titre de coauteur, à ces infractions. D'une part, son ADN a été retrouvé sur un tournevis qui était sur les lieux. De plus, un couteau provenant du second vol était retrouvé en possession des deux appelants lors de leur interpellation, alors qu'ils se trouvaient dans un véhicule qu'ils avaient également dérobé ensemble. Enfin, le mode opératoire est toujours le même: plusieurs vols durant la même nuit dans la même localité (jgt., consid. 3.20 let. d).

E. 3.2.8

Pour le cambriolage commis à Kirchdorf dans la nuit du 17 au 18 juin 2006, les premiers juges ont, à juste titre, retenu que l'appelant est l'un des auteurs de ce vol (jgt., consid. 3.21 let. c). En effet, la trace de chaussure lie ce cambriolage à ceux commis dans la nuit du 15 au 16 juin 2010, dans la même région, et pour lesquels la trace ADN de J. _____ a été retrouvée. De plus, le mode opératoire est toujours identique à celui de l'appelant et de ses comparses.

E. 3.2.9

S'agissant des vols commis à Wattenwil, toujours durant la nuit du 17 au 18 juin 2006, on doit admettre, comme les premiers juges (jgt., consid. 3.22 let. f), que ces cas ont été commis par l'appelant notamment en raison du lien spatial et temporel existant entre les cas 3.19, 3.20 et 3.21, ces trois villages se situant dans un rayon de moins de 10 km et à proximité de l'autoroute A6, ce qui est typique du mode opératoire utilisé. De plus, les enquêteurs ont retrouvé des traces ADN de J. _____, des traces de chaussures identiques ainsi que des objets volés lors de l'interpellation de ce dernier.

E. 3.2.10

En définitive, comme les premiers juges, la Cour d'appel pénale a acquis la conviction de la participation de l'appelant aux infractions précitées en se basant sur un faisceau d'indices convergents comme par exemple la présence d'ADN de l'intéressé, le mode opératoire répétitif de la bande, l'espace géographique et temporel bien limité dans lequel se déroulaient les cambriolages, le fait que l'appelant a admis conduire des voitures volées et la présence en Suisse de ce dernier pour y commettre précisément les actes qui lui sont reprochés. Pour le reste, les qualifications juridiques retenues ne sont pas contestées et ne sont d'ailleurs pas critiquables.

E. 4

J. _____ requiert une réduction sensible de la peine prononcée à son encontre ainsi que l'octroi d'un sursis partiel.

E. 4.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Conformément à l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. La peine complémentaire (ou additionnelle ou supplémentaire; Zusatzstrafe) compense la différence entre la première peine prononcée, dite peine de base (Grundstrafe), et la peine d'ensemble qui aurait été prononcée si le juge avait eu connaissance de l'infraction commise antérieurement (Dupuis et al., op. cit., n. 24 ad art. 49 CP et la jurisprudence citée).

E. 4.2

S'agissant de la quotité de la peine, les premiers juges ont retenu que la culpabilité de J. _____ est plus importante que celle de son comparse S. _____, en raison du plus grand nombre d'infractions pour lesquelles il est jugé. L'intensité de la volonté délictueuse est marquée et sa détention en 2007 ne l'a pas détourné de ses activités illicites qui ont cessé uniquement à la suite de son arrestation. Ils ont également retenu à charge les antécédents judiciaires et le concours d'infractions. Enfin, les premiers juges ont considéré que les regrets formulés étaient de pure circonstance, de même que les engagements financiers pris sans la moindre volonté de les exécuter. A décharge, le Tribunal correctionnel a pris en considération la situation personnelle de J. _____ et un bon rapport de détention, de même que la tentative pour les cambriolages qui n'en sont restés qu'à ce stade de commission (jgt., consid. III.5). La Cour d'appel pénale fait sienne l'analyse des premiers juges quant à l'appréciation de la culpabilité de l'appelant. Au regard des infractions retenues, de l'importante culpabilité de J. _____ et de sa situation personnelle, la peine privative de liberté de quatre ans et demi fixée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. Au surplus, l'appelant ne saurait bénéficier d'un sursis partiel, celui-ci n'étant possible que pour les peines privatives de liberté de un an au mois et de trois ans au plus (cf. art. 43 al. 1 CP).

E. 5

Il convient encore de relever que la détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. En outre, le maintien en détention de J. _____ à titre de sûreté est ordonné au regard du risque de fuite avéré compte tenu de la situation personnelle de l'appelant et de la gravité de la peine prononcée.

E. 6

En définitive, l'appel de J. _____ est rejeté. II. Appel de S. _____

E. 7

Invoquant l'absence de preuves suffisantes, S. _____ conteste s'être rendu coupable des cambriolages commis dans la nuit du 15 au 16 juin 2010 à Planfayon (jgt., consid. 3.20), dans la nuit du 17 au 18 juin 2009 à Kirchdorf (jgt., consid. 3.21) et à Wattenwil (jgt., consid. 3.22).

E. 7.1

S'agissant du premier cas contesté, les premiers juges ont acquis la conviction que les prévenus avaient commis ensemble ces vols. Ils ont constaté que l'ADN de J. _____ avait été relevée sur un tournevis retrouvé sur les lieux dans le premier cas, tandis qu'un couteau provenant du second vol était retrouvé en possession des deux prévenus lors de leur interpellation, alors qu'ils se trouvaient dans un véhicule qu'ils avaient également dérobé ensemble (jgt., consid. 3.20 let. d). Certes, un couteau provenant du second vol mentionné ci-dessus a été retrouvé en possession des deux appelants lors de leur interpellation et les deux compères se sont souvent associés pour commettre des brigandages en Suisse, tant en 2006 qu'en 2010. On doit cependant admettre que les éléments sont insuffisants pour rattacher ce cas à S. _____, ce même en qualité de coauteur. Par ailleurs, la bande dont faisaient partie les deux appelants comportait également d'autres comparses dont AU. _____, BD. _____, BE. _____, BF. _____ et AY. _____ et agissait dans une composition variable, de sorte que les deux appelants n'ont pas nécessairement participé ensemble à chaque infraction. En l'espèce, rien n'indique que S. _____ était présent ou a participé d'une quelconque manière à ces infractions.

E. 7.2

En ce qui concerne le second cas contesté, les premiers juges ont acquis la conviction que les prévenus étaient également les auteurs de ce vol en se fondant sur le mode opératoire identique à celui des prévenus, la trace de chaussure qui liait ce cambriolage à ceux commis dans la nuit du 15 au 16 juin 2010, dans la même région, attribués aux prévenus, notamment en raison de l'ADN de J. _____ (jgt., consid. 3.21 let. e). Ces éléments sont insuffisants pour admettre la participation de S. _____ aux cambriolages mentionnés dans ce considérant. En effet, on ne sait pas à qui appartient la trace de semelle qui a été retrouvée sur les lieux. De plus, les éléments ne permettent pas de retenir que S. _____ a participé aux infractions commises durant la nuit du 15 au 16 juin à Planfayon. Par conséquent, ces cas ne sauraient lui être imputés.

E. 7.3

Quant aux vols commis à Wattenwil et sa région, le Tribunal correctionnel a acquis la conviction que ces cas avaient bien été commis par les prévenus en raison du lien spatial et temporel existant entre les cas 3.19, 3.20 et 3.21 ci-dessus, qui pouvaient être rattachés à S. _____ et J. _____ en vertu de leurs traces ADN, de chaussures ou des objets retrouvés en leur possession lors de leur interpellation. Ces trois villages se situent en effet dans un rayon de moins de 10 km et à proximité immédiate de l'autoroute A6 (jgt., consid. 3.22 let. f). La présence et participation de S. _____ ne pouvant être retenues pour les cas cités sous chiffres 3.19 et 3.20 et aucun élément ne permettant de le rattacher aux cambriolages commis à Wattenwil et Noflen, il doit être également libéré de ces infractions.

E. 8

S. _____ conteste la peine prononcée et conclut à la réforme du jugement attaqué en ce sens qu'il est condamné à une peine privative de liberté de deux ans au maximum, sous déduction de la détention provisoire effectuée.

E. 8.1

L'exception du sursis partiel ne se pose qu'en cas de pronostic très incertain. En effet, elle ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée, à savoir lorsqu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents. En revanche, en cas de récidive dans les conditions posées par l'art. 42 al. 2 CP, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. On doit en déduire que la possibilité d'un sursis partiel est nécessairement exclue si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, le sursis ne pouvant être accordé qu'en cas de circonstances particulières favorables (cf. art 42 al. 2 CP), alors que le sursis partiel n'est envisageable qu'en cas de pronostic incertain ou de doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.3 non publié in ATF 135 IV 152).

E. 8.2

La culpabilité de S. _____ est lourde. Ce dernier occupe la justice pour la cinquième fois depuis 2003, dont quatre fois pour des vols. Depuis sa condamnation en 2008, on note une certaine professionnalisation dans la manière d'agir de l'appelant, qui œuvre désormais au

sein d'une organisation bien rôdée. Le nombre de cas est important, de même que le butin récolté lors de véritables expéditions, la Suisse apparaissant comme un véritable supermarché. Seule son arrestation a mis fin à son activité délictueuse, laquelle intervient après une période de détention de deux ans. A l'évidence, l'appelant se moque de la justice et des sanctions qu'elle lui inflige. Le risque de récidive est patent. Les regrets exprimés ainsi que la reconnaissance de certains montants sont de pure forme et dictés par l'audience pénale. Les infractions sont en concours. A décharge, on peut retenir, comme les premiers juges, la situation personnelle de l'appelant, un bon rapport de détention ainsi que, de manière très modérée, la tentative (jgt., consid. III. 4). Compte tenu de l'abandon des cas cités ci-dessus (consid. 3.19, 3.20 et 3.21), il convient de réduire la peine prononcée par les premiers juges et de la fixer à trois ans. A juste titre, l'appelant ne requiert pas l'octroi d'un sursis, celui-ci étant exclu, compte tenu de sa condamnation, le 2 avril 2008, à une peine privative de liberté de 2 ans et le pronostic étant au demeurant clairement défavorable. Il convient encore de relever que la détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. En outre, le maintien en détention de S._____ à titre de sûreté est ordonné au regard du risque de fuite avéré compte tenu de la situation personnelle de l'appelant.

E. 9

En définitive, l'appel de S._____ est partiellement admis en ce sens que la quotité de la peine prononcée est réduite de trois ans et demi à trois ans.

E. 10

Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'490 fr. 40 est allouée à Me Demierre et de 1'868 fr. 40 à Me Court. La moitié des frais de la procédure d'appel, par 4'143 fr. 40, comprenant l'indemnité allouée à Me Court, est laissée à la charge de l'Etat, l'autre moitié des frais de la procédure d'appel, par 3'765 fr. 40, comprenant l'indemnité allouée à Me Demierre étant mise à la charge de J._____. J._____ n'est tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.